



PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysages
Affaire suivie par : Bernard Recorbet

Arrêté n° **2 A-2018-02-05-001** du **05 FEV. 2018**
portant autorisation à la destruction et au déplacement de spécimens de flore protégée, à la perturbation intentionnelle de spécimens et à la destruction ou dégradation de sites de reproduction d'espèces protégées de faune, au déplacement d'individus de tortue d'Hermann (*Testudo Hermannii*) dans le cadre du projet de construction de deux lotissements au lieu-dit Arasu sur la commune de Zonza.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, et R.411-1 à R.411-14, relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales protégées, et notamment aux interdictions afférentes ainsi qu'aux dérogations susceptibles d'être délivrées ;
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n° 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;
- Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2013 portant modification de l'arrêté du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire ;

- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté du 2 mars 2016 portant nomination de M. Daniel FAUVRE en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2017-06-13-033 en date du 13 juin 2017 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement n°2A-2017-06-15-002 du 15 juin 2017 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998, complétée par les circulaires DNP n°00-02 du 15 février 2000 et DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008, relatives aux décisions administratives individuelles dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu la demande formulée par le bénéficiaire en date du 3 novembre 2017 ;
- Vu l'avis en date du 15 décembre 2017 de l'expert délégué flore terrestre du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Corse;
- Vu l'avis en date du 18 décembre 2017 de l'expert délégué faune terrestre du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Corse;

Considérant

- la non remise en cause de la bonne santé des populations des espèces impactées à l'échelle régionale et locale ;
- la bonne prise en compte des espèces protégées dans la séquence Eviter-Réduire-Compenser conduite par le pétitionnaire au regard des enjeux environnementaux du projet.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Bénéficiaire :
La présente autorisation est délivrée à la S.C.C.V. de l'Etang d'Arasu représentée par M. Jean Pierre Dalaise, chateau du Mercou, 30440 St Julien de la Nef
- Article 2** - Modalités et activités autorisées :
Dans le cadre de la construction de deux lotissements au lieu dit Arasu à Zonza :

1/ projet « vallon d'Arasu » en 7 lots sur 20 706 m² : section AD, numéros 189, 190 et 196 ;

2/ projet « étang d'Arasu » en 15 lots sur 43 035 m² : section AE, numéros 21, 20, 26, 27, 25, 119, 117, 37, 118, 172, 22, 23 et 24 ;

le bénéficiaire désigné à l'article 1^{er} est autorisé :

- à l'arrachage de 5 pieds de *Serapias parviflora*, 57 pieds de *Ranunculus ophioglossifolius* et à leur transplantation à titre expérimental puis à leur suivi sur une durée de 5 ans ;

- à l'arrachage de 67 spécimens de *Vicia altissima*, à la récolte, au stockage des graines et à des semis de ces graines à titre expérimental, puis à leur suivi sur une durée de 5 ans ;

Ces mesures s'accompagneront de campagnes d'arrachage de *Carpobrotus edulis* dans le périmètre des projets.

- à la destruction de 4,4 ha de biotope d'espèces de faune protégée suivantes : *Testudo hermanni*, *Podarcis tiguerta*, *Hierophis viridiflavus*, *Tarentola mauritanica*, *Pelophilax bergeri*, *Corvus cornix*, *Parus caeruleus*, *Parus major*, *dendrocopos major*, *Fringilla coelebs*, *Sylvia melanocephala*, *Luscinia megarhynchos*, *Carduelis chloris* ;

- au déplacement de spécimens de tortue d'Hermann (*Testudo Hermannii*) vers une parcelle de 12 ha de compensation (plan en annexe 1) qui fera l'objet d'un plan de gestion afin de favoriser l'accueil des espèces patrimoniales (faune et flore).

Article 3 - Durée :

L'autorisation accordée par le présent arrêté est valable à compter de la date de sa signature et jusqu'à la fin des travaux.

Article 4 Démarrage des opérations :

Le bénéficiaire devra impérativement prévenir la Dreal, par courrier, du démarrage des opérations, et notamment avant d'impacter les espèces protégées concernées par cet arrêté.

Article 5 Modalités de réalisation et obligations du bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation telles que définies dans son dossier (cf. dossier final déposé par le pétitionnaire, « Projet de lotissements l'étang d'Arasu et vallon d'Arasu, dossier de demande de dérogation d'atteinte aux espèces protégées au titre des articles L411-1 et L411-2 du Code de l'environnement » d'octobre 2017) et notamment :

A / Dans la phase Eviter-Réduire

Mesure 1 : Réduire au maximum l'emprise du projet.

Ainsi, les surfaces d'implantation des lots privatifs du présent projet de lotissement couvriront 4,4 ha au maximum.

Mesure 2 : Mise en œuvre de précautions environnementales en phase travaux.

Le maître d'ouvrage limitera au strict minimum l'emprise totale du chantier. Un plan délimitant les différentes zones du chantier ainsi que les modalités d'organisation de chaque zone sera mis au point par le responsable chantier lors des phases préparatoires du chantier ; ce plan sera mis à la disposition des services en charge du contrôle.

Les milieux aquatiques (cours d'eau, rus, fossés, dépressions humides, sources, etc.) seront cartographiés et balisés avant le début des travaux. La qualité de ces milieux sera ensuite préservée.

Tout rejet, brûlage ou enfouissement dans le milieu naturel de produits polluants sera formellement interdit.

Des moyens seront mis à disposition pour assurer la propreté du chantier (bacs de rétention, bacs de décantation, protection par filets des bennes pour le tri des déchets, etc.).

Une procédure de gestion des pollutions accidentelles sera mise en place dès la phase préparatoire du chantier. Les terres polluées seront évacuées vers un lieu de traitement agréé. Les incidents et les mesures correctives prises devront être signalés dans le cahier de vie du chantier.

Si de la terre doit être extraite et évacuée du site, elle ne devra pas être déposée dans d'autres espaces naturels pour ne pas impacter ceux-ci.

Tout traitement chimique (produits phytosanitaires, insecticides, ...) sera proscrit lors de la réalisation des travaux.

Le débroussaillage du site se fera de façon manuelle conformément aux dispositions énoncées par la mesure 3.

Mesure 3 : Défricher l'emprise des travaux hors période de reproduction de la faune de mi-mars à octobre inclus pour éviter la destruction de pontes ou nichées.

Mesure 4 : Sauvetage des tortues d'Hermann.

a) Un débroussaillage manuel sera entrepris entre novembre et mars. L'objectif de cette opération est la suppression partielle de la végétation épaisse où sont susceptibles de se cacher des tortues. Celui-ci sera réalisé à 30 cm du sol à l'aide de débroussailleuses portatives et sera éventuellement complété par de petits travaux de bûcheronnage. Le cas échéant, les rémanents seront exportés ou broyés sur place (broyeur de déchet vert).

b) Juste avant chaque phase de travaux intervenant en période d'activités des tortues (à partir de mars), une collecte sera réalisée. La prospection s'effectue d'un pas lent, à l'avant des engins de chantiers. Les spécimens prélevés sont géo-localisés par GPS ; chacun d'entre eux est marqué de manière indélébile, se voit affecter une fiche d'identification qui comporte en particulier une photo du plastron. Chaque tortue est relâchée hors zones de travaux, à proximité et dans un espace favorable, dans un rayon inférieur à 500 mètres de son lieu de capture, dans un endroit géo-localisé (GPS).

Mesure 5 : Mettre en protection les stations évitées de *Serapias parviflora*, de *Vicia altissima*, de *Tamarix africana* et d'*Isoetes sp.*

Elle sera réalisée avant le début des travaux, pendant la période de floraison des espèces. Dans un premier temps, à l'aide de la carte de géolocalisation des stations effectuée lors des inventaires de l'étude, l'opération consistera à retrouver toutes les stations d'espèces protégées. Un balisage sera effectué. Chaque station sera balisée de 3 m de part et d'autre du point GPS indiquant la localisation de la station. Enfin, chaque balisage sera étiqueté à l'aide d'étiquette jaune et placé sur un des fers à béton délimitant la station. Sur l'étiquette sera inscrit le numéro de la station (ST x), le nom de l'espèce (V.a pour *Vicia altissima*) et le point GPS correspondant à la station (GPS x).

Toute intervention sur ces stations sera interdite (accès des engins, dépôt de matériaux, défrichements,...).

Mesure 6 : Arrachage des espèces exotiques envahissantes (Figuier de Barbarie, Herbe de la pampa, Griffes de sorcière, Mimosa, Ailanthus, Renouée du Japon, Jussie...), et règlement de co-propriété interdisant leur plantation.

Mesure 7 : Réaliser un suivi environnemental du chantier.

La mission consistera à accompagner le maître d'ouvrage, les entreprises de travaux et maîtres d'œuvre en charge de la réalisation du projet.

Déroulement du suivi :

1 - Avant travaux :

1-a) Visite du site d'étude par un écologue durant laquelle seront réalisés :

- ♦ un état zéro du site ; il s'agit de vérifier qu'aucune évolution significative du milieu naturel n'est intervenue depuis la fin des expertises écologiques de l'étude environnementale et du dossier CNPN ;
- ♦ un balisage des éléments écologiques sensibles à protéger.

1-b) Animation d'une réunion de sensibilisation auprès des intervenants.

1-c) Rédaction d'un compte rendu de chacune des interventions, précisant notamment les lieux et dates, les zones concernées, les mesures mises en œuvre et le respect des milieux naturels, avec reportage photographique.

2 - Pendant travaux :

2-1) Assister aux réunions préalables de chantier ;

2-2) Assurer un suivi du chantier par des visites régulières, le cas échéant, alerter immédiatement la personne ressource initialement définie d'une situation allant à l'encontre des mesures de réduction d'impact ;

2-3) Rédaction d'un compte rendu de chaque visite ;

2-4) Rédaction d'un compte rendu de chacune des interventions durant cette phase « pendant travaux », précisant notamment les lieux et dates, les zones concernées, les mesures mises en œuvre et le respect des milieux naturels, avec reportage photographique.

3 - Après travaux :

3-1) Visite du site d'étude par un écologue durant laquelle sera réalisé un état des lieux final de la conservation des milieux naturels sensibles ;

3-2) Rédaction d'un compte rendu de chacune des interventions « avant, pendant et après travaux », précisant notamment les lieux et dates, les zones concernées, les mesures mises en œuvre et le respect des milieux naturels, avec reportage photographique.

3-3) Rédaction d'une note globale, récapitulant l'ensemble de la mission et d'une évaluation de la prise en compte des enjeux écologiques ;

3-4) Réunion de présentation de la note globale auprès du commanditaire ;

3-5) Transmission et présentation de la note globale auprès des autorités de contrôle.

B / Dans la phase Compenser-Accompagner

Mesure 8 : Ouverture du milieu en faveur de la biodiversité faunistique (en particulier la tortue d'Hermann) et floristique sur un site de 12 ha (cf. annexe 1) à Arasu et rédaction d'un plan de gestion sur 20 ans qui sera mis à disposition de l'autorité de contrôle.

Le plan de gestion précisera la mise en œuvre d'ouverture du milieu et délimitera les zones où seront réalisés les travaux de génie écologique. Les zones à ouvrir devront être entretenues tous les trois ans afin de maintenir les milieux ouverts durant 20 ans. Les travaux d'ouverture de maquis devront être réalisés de façon manuelle avec des outils portatifs (ex : débroussailluse à dos, broyeur de résidus léger déplaçable à la main).

Mesure 9 : Déplacement des espèces végétales protégées, *Serapias parviflora*, et *Ranunculus ophioglossifolius*.

Mesure 10 : Récolte, stockage et semence des graines de *Vicia altissima*. Elle devra se réaliser en collaboration avec le conservatoire botanique national de Corse pour affiner le protocole.

Mesure 11 : Mise en place d'un suivi de l'évolution de *Serapias parviflora*, *Vicia altissima*, *Isoetes sp.* et *Tamarix africana* évitées.

Cette mesure consiste à faire un inventaire de *Serapias parviflora*, *Vicia altissima*, *Isoetes sp.* et *Tamarix africana* un an après l'exploitation du site et puis tous les trois ans durant 20 ans afin de connaître l'évolution des plantes malgré l'exploitation des sites par des lotissements. Lors de chaque inventaire, l'opérateur devra noter précisément le nombre de stations (en différenciant les anciennes et les nouvelles stations) de *Serapias parviflora*, *Vicia altissima*, *Isoetes sp.* et *Tamarix africana* et leurs emplacements exacts sur le site.

Mesure 12 : Éradication de l'espèce envahissante *Carpobrotus edulis* sur les terrains concernés par les projets et la zone de compensation.

Un plan d'action devra être défini, ce plan comprendra :

- la définition des modalités techniques de contrôle et d'arrachage ;
- la localisation et la hiérarchisation des zones à traiter ;
- la restauration des zones traitées.

Il s'agira ensuite d'appliquer ce plan d'éradication sur *Carpobrotus edulis*. Ce travail se fera en collaboration avec le conservatoire botanique national de Corse.

Mesure 13 : Assistance à maîtrise d'ouvrage dans la mise en œuvre de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC) et reporting auprès des services de l'État chargés du contrôle de l'application des prescriptions (voir article 6).

Article 6

Comptes-rendus :

Le bénéficiaire fera parvenir au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'année suivant l'achèvement des travaux, un compte-rendu des opérations et des suivis effectués pour l'année écoulée. Ensuite jusqu'à l'année N+ 20 les comptes rendus annuels de suivi des expérimentations seront transmis à la Dreal en mars de l'année suivante.

Une présentation des résultats et de l'état d'avancement du projet de compensation sera présenté au CSRPN de Corse fin 2018 et fin 2019 puis une fois tous les 3 ans.

Article 7 -

Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le chef de la brigade interdépartementale de Corse de l'ONCFS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 05 FEV. 2018

Le préfet



Bernard SCHMELTZ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

Arrêté n° **2A-2018-02-05-001** du **05 FEV. 2018**
portant autorisation à la destruction et au déplacement de spécimens de flore protégée, à la perturbation intentionnelle de spécimens et à la destruction ou dégradation de sites de reproduction d'espèces protégées de faune, au déplacement d'individus de tortue d'Hermann (*Testudo Hermanni*) dans le cadre du projet de construction de deux lotissements au lieu dit Arasu sur la commune de Zonza.

Annexe 1 : localisation des parcelles de compensation



